

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRÊTÉ ERP 2026 004

### AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SALLE OMNISPORTS DE L'ANGLÉE

Le Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L 141-1 et -2, L 143-1 à -3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5,*

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,*

*Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,*

*Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X,*

*VU le procès-verbal de la visite périodique de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE du 25 mars 2026 portant un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement recevant du public dénommé « SALLE OMNISPORTS DE L'ANGLÉE »  
Situé rue Flandres Dunkerque – Sainte-Hermine à SAINT-JEAN-D'HERMINE (85210)

Activité principale : Salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 m<sup>2</sup> et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6.50 mètres, etc

Type principal : X

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

**Article 2 :** Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

**Article 3 :** L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le Maire, après avis de la Commission de Sécurité compétente.

**Article 4 :** Prescriptions

- 1- *Article EL18 – Maintenance, exploitation :*  
Lever les observations électriques restantes dans le rapport SOCOTEC établi en 2025. Renseigner le registre de sécurité.  
Délai de réalisation : 6 mois
- 2- *Article MS47 – Consignes pour le service de sécurité d'incendie :*  
Identifier les numéros d'urgence sur le téléphone de l'établissement. Afficher également les consignes de sécurité.  
La commission recommande d'identifier la ligne téléphonique de l'établissement auprès du CTA-CODIS.  
Mesure immédiate
- 3- *Instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés, article AM18 – Rangées de sièges :*  
Réparer le canapé du club house afin que la mousse ne soit pas apparente.  
Délai de réalisation : 2 mois

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 20 AVR. 2026

ID : 085-931949739-20260420-ERP\_2026\_004-AR

**Rappel :** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L 143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 5 :**

Le Maire et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE (Secrétariat de Commission),
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de SAINT-JEAN-D'HERMINE,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de FONTENAY LE COMTE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 20 avril 2026

Philippe BARRÉ  
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

